

INFORMATION AUX PORTEURS



02/01/2018 – CPR Croissance Dynamique : Modification de la méthode de calcul de la commission de surperformance + suppression de la classification AMF « Diversifié ».

A compter du **02/01/2018**, les modalités de calcul de la commission de surperformance s'appliquant à chaque part concernée seront modifiées.

▪ **Actuellement**, la méthode de calcul de la commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de la Valeur Liquidative Brute de l'OPC et la performance de la Valeur de Référence sur la Période de Référence.

Les frais de gestion variables représentent 25% TTC de la différence entre la performance de la Valeur Liquidative Brute de l'OPC et la performance de la Valeur de Référence

La Valeur Liquidative Brute correspond à la valeur liquidative de l'OPC avant prise en compte de la provision de la commission de surperformance.

La Valeur de Référence correspond à l'indice composite de référence : indice composite 20% JP Morgan Global Government Bond Index (GBI Global) Hedgé (couvert en euro) et 80% MSCI World libellé en euro (dividendes nets réinvestis).

La Période de Référence correspond à une période de 12 mois minimum, elle commence à la première valeur liquidative du mois de janvier et se termine à la dernière valeur liquidative du mois de décembre de chaque année.

Lorsque la performance de la Valeur Liquidative Brute de l'OPC est supérieure à la performance de la Valeur de Référence, la commission de surperformance est perçue même si la performance du fonds au cours de la période est négative.

Au cours de la Période de Référence, lorsque le montant des rachats est supérieur à celui des souscriptions, la quote part de la provision sur commission de surperformance correspondant à ce montant (rachats moins souscriptions) est définitivement acquise à la société de gestion et perçue à la fin de la Période de Référence.

Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à la Valeur de Référence, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

A compter du 02 janvier 2018, le calcul de la commission de surperformance qui s'applique au niveau de chaque part concernée sera basé sur la comparaison entre :

- L'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et
- L'« actif de référence » qui représente l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indice composite de référence : 20% JP Morgan Global Government Bond Index (GBI Global) Hedgé (couvert en euro) et 80% MSCI World libellé en euro (dividendes nets réinvestis).

INNOVER
POUR LA
PERFORMANCE

90, BOULEVARD PASTEUR
CS 61595
75730 PARIS CEDEX15

T 01 53 15 70 00

W WWW.CPR-AM.COM

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence défini ci-dessus, la commission de surperformance représentera 25 % de l'écart entre ces 2 actifs.

Cette commission fera l'objet d'une provision lors du calcul de la valeur liquidative. En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'actif de référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la valeur liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance ne sera définitivement perçue que si, le jour de la dernière valeur liquidative de la période d'observation, l'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est supérieur à celui de l'actif de référence.

- La classification AMF « Diversifié » sera supprimée, conformément à la réglementation

Les autres caractéristiques du Fonds demeurent inchangées.

Ces changements n'impliquent aucune démarche spécifique de la part des porteurs et n'entraînent mécaniquement pas d'augmentation de frais. Le profil de risque du Fonds n'est pas modifié.

La documentation juridique du Fonds sera modifiée en conséquence.

Votre interlocuteur habituel se tient à votre disposition pour vous apporter les informations complémentaires dont vous auriez besoin.